



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 73 - MARS 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014086-0005 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014086-0006 - Arrêté portant réglementation temporaire de circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et du convoi logistique ITER. 5

Arrêté N °2014086-0007 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues et Jouques pour le passage du convoi logistique ITER. 30

Arrêté N °2014086-0008 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 sur le territoire des communes de Lançon- de- Provence et de Pélissanne pour le passage du convoi logistique ITER. 38

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014084-0003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 25 mars 2014, à l'encontre de la SARL Décharge Granulats Grandi concernant son activité de stockage de déchets sur le site de l'ex- carrière de PALAMA à Marseille 45



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014086-0005

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

le 27 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

POLE VFJS

RAA

Arrêté du 27 mars 2014 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Prefet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhone
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le mercredi 2 avril 2014 à la Piscine La Martine à Marseille de 8 h à 13 h pour l'examen et la vérification de maintien des acquis du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Jean-Luc COLLANGE, Association Secouriste Français Croix Blanche,
- M. Bruno LEGALL, Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « – le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 mars 2014
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale


Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014086-0006

**signé par
Le Préfet**

le 27 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté portant réglementation temporaire de circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et du convoi logistique ITER.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU VAR

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service d'Appui
Pôle Gestion de Crise Transport

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES,
POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DU CONVOI LOGISTIQUE ITER**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Alpes de Haute- Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire;

VU la demande en date du 07 janvier 2014 de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation d'un convoi «logistique» sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire;

VU le dossier d'exploitation réalisé par le CEREMA version 1.0 approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER,

VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône - Direction des Routes,

VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse,

VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence,

VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var,

VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF,

VU la convention passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues,

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012,

La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012,

Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012,

La Barben en date du 30 mai 2013,
Pélissanne en date du 4 juillet 2012,
Lambesc en date du 7 mai 2013,
Vernègues en date du 6 juin 2013,
Charleval en date du 21 mai 2012,
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012,
Rognes en date du 11 juillet 2012,
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012,
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012,
Meyrargues en date du 17 juillet 2012,
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012,
Jouques en date du 23 mars 2012,
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012,

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération: Salon de Provence; Lamanon; Mallemort; Saint Cannat; Sénas; Velaux; Cadenet; Mérindol; Villelaure; Pertuis; Mirabeau; Beaumont de Pertuis; Corbières; Sainte Tulle; Manosque; Vinon sur Verdon sollicités lors des tests techniques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation du convoi «logistique» ITER, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privés et publiques, et assurer la sécurité du convoi par des mesures particulières de réglementation temporaires;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var, le Vaucluse ;

Sur le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône;

Sur proposition de mesdames et messieurs les secrétaires généraux,

AR R E T E N T

Article premier : Objet - routes soumises à réglementation.

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement du convoi logistique ITER,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ce convoi logistique sur l'itinéraire routier ITER

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur.

Article 2: Calendrier.

A l'exception du tronçon sur pistes et voie communale compris entre le Port la Pointe, le site de LyondellBasell et le cimetière de Berre l'Étang dont le trajet sera réalisé de jour pour satisfaire notamment aux exigences et enjeux la zone classée natura 2000, et sans conséquences significatives sur la circulation publique, le convoi circulera uniquement de nuit afin de minimiser l'impact sur le trafic routier et la vie locale.

En conséquence, le présent arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement se limite aux trois nuits de circulation de ce convoi logistique dans le créneau horaire 21 heures à 7heures.

Les nuits concernées pour le déplacement et les essais du convoi logistique ainsi que l'itinéraire parcouru par nuit sont précisés ci-après sauf report total ou partiel décidé par le directeur des opérations dans les conditions exposées à l'article 3.

Nuit 1	Itinéraire	Communes traversées par le convoi
Du mardi 1 avril 2014 à 21 heures au mercredi 2 avril 2014 à 7 heures	avenue de Sylvanès (VC); D21D D21F; D113 piste Gué rivière l'Arc D113	Berre l'Étang
	D113	La Fare-les-Oliviers
	D 113 Piste du canal EDFde Lançon-de-Provence D15 (Route de Pélissanne) Traversée A7	Lançon-de-Provence
	D15 (Route de Lançon) D572 D15 (Route de Lambesc)	Pélissanne
	D 15	La Barben
	D15 piste de l'OA12 (carrefour dénivelé d'entrée ouest de Lambesc-chemin de Sufferchoix)	Lambesc

	D15 (Av du 8 mai 1945) D917(Av d'Aix en Provence); D7N; arrêt sur piste, aire d'arrêt A3 de Lambesc	
Nuit 2	Itinéraire	Communes traversées par le convoi
Du mercredi 2 avril 2014 à 21 heures au jeudi 3 avril 2014 à 7 heures	Aire d'arrêt A3 de Lambesc ; Piste de Lambesc ; D7N	Lambesc
	D7N; voie communale D22	Vernègues:
	Piste du canal EDF de Charleval à La Roque d'Anthéron	Charleval
	D561; Piste OA18 sur D67D ; D561 ; voie communale; D561; piste canal de fuite OA19 ,piste de Saint Christophe, carrefour D561/D543 D561	La Roque d'Anthéron
	D561	Rognes
	D561	Saint Estève Janson
	D561 ; piste OA24 traversée du Grand Vallat D561 D15	Le Puy Sainte Réparate:
	Piste OA 25 passage à gué « La Goulle » D15; piste OA26 ruisseau Gavaronne Arrêt sur la piste d'accès à l'A51 au niveau du carrefour RD15/RD556	Meyrargues:
Nuit 3	Itinéraire	Communes traversées par le convoi
Du jeudi 3 avril 2014 à 21 heures au vendredi 4 avril 2014 à 7 heures	piste d'accès A51 au niveau du carrefour RD15/RD556; franchissement à niveau A51; piste; D15 passage à niveau voie ferrée/RD15	Meyrargues:
	D15; piste de contournement de Peyrolles-en-Provence; D96; piste OA30 et accès à RD 61. D61 ; D96	Peyrolles-en-Provence

D96 piste et franchissement de l'A51; D952 accès et circulation sur A51 ; piste de sortie A51 ; D952.	Jouques
D952 jusqu'à l'entrée du site ITER à Cadarache	Saint Paul-Lez-Durance

Article 3: Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels:

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ du convoi logistique sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés. En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi. En cas de report total ou partiel une consultation s'établit immédiatement entre les acteurs désignés ci-dessus pour définir les conditions de ce report et les mesures qui en découlent.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC des Opérations ITER (PCOI), agissant dans le cadre d'une délégation conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après s'être assuré de la viabilité de l'itinéraire emprunté auprès du chef d'escorte et des gestionnaires de réseau, en particulier la direction des routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Article 4: Modes d'exploitation.

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte : ces neutralisations successives sont présentées ci-après avec les horaires correspondant, ces horaires tenant compte de la dépose et de la repose de la signalisation ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit.

- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente. Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par le dossier d'exploitation cité en référence.

Nuit 1

Le détail de l'itinéraire parcouru par le convoi est le suivant ainsi que les déviations proposées **aux usagers locaux** lors des neutralisations successives.

Commune	Période impactée	Secteur et tronçon de l'itinéraire parcouru par le convoi.	Mesures de contournement locales VL et PL proposées suivant avancement du convoi
Berre l'Étang	21 h 00 à 22 h 30	Secteur B Tronçon 1: Avenue de Sylvanès Du cimetière de Berre au carrefour de la coopérative vinicole (carrefour Av de Sylvanès/ RD21d)	Pour les VL seuls : - contournement n°C1 par le chemin de Mauran - ou contournement C2 par Boulevard JJ Rousseau et Boulevard Henri Barbusse
Berre l'Étang	21 h 30 à 23 h 30	Secteur B Tronçon 2: Du carrefour de la coopérative vinicole au carrefour giratoire D 21 F – D113	Pour tous véhicules : - contournements n°C3 par la D 21 Sud - ou C4 par la D 21 nord (Route des Baïsses) - contournement n° C5 : par la D 21 G voie Jean-Pierre Lyon. Pour les VL seuls : - contournement n° C2 ci-dessus. L'accès au site pétrochimique sera maintenu à partir du rond point de la croix rouge et de pénétrantes de la D 21F
Berre l'Étang La Fare les Oliviers	22 h 45 à 00 h 00	Secteur C Tronçon 3: D113 Carrefour giratoire D 21 F – D113 au carrefour Les Guigues – D113/D10	Pour tous véhicules : - contournements n°C4 RD 21 nord Route des Baïsses - C6 : par RD 10 route de Saint Chamas Pour les VL seuls : - C5 : RD 21 G voie Jean-Pierre Lyon - contournement C9 : Avenues des Platanes ; puis centre de la Fare, cours Aristide Briand , RD 10 avenue Mal Foch, Av de Montricher
La Fare les Oliviers Lançon de Provence	23 h 00 à 1 h 00	Section C Tronçon 4: D113 Du carrefour Les Guigues (D113/ D10) à l'entrée de la piste du canal EDF de Lançon de Provence	Pour tous véhicules : - contournement n° C6 : par D 10 route de Saint Chamas et n° C8 : D 21 (Route des Baïsses) - Voir également les mesures aux usagers en transit adaptées.
Lançon de Provence	0 H 30 à 1 H 15	Section D. Tronçon 5 : Parcours sur piste EDF jusqu'à la fin de piste et raccordement à la D15	Pas de mesures locales

Lançon de Provence	1 h 00 à 1 h 30	Section D: Tronçon 6: D15 De la fin de piste EDF / D 15 à l'entrée de la piste d'accès A7	Pas de mesures locales : temps de trajet court.
Lançon de Provence	1 h 00 à 2 h 45	Section D Tronçon 7: de l'entrée sur la piste d'accès à l'A7, traversée d'A7, jusqu'à reprise de la D15	Pas de mesures locales.
Lançon de Provence Pélissanne	2 h 30 à 3 h 15	Section D Tronçon 8 : D15 de la reprise de la D 15 après A7 jusqu'au carrefour giratoire D15 ouest de Pélissanne	Pour VL seuls: - contournements n°C10: par la D 572, RD68, RD 68e. PL en transit par la D 572, D538, et D113
Pélissanne	2 h 30 à 3 h30	Secteur E Tronçon 9 : D 572 Du carrefour ouest D15 au carrefour D 15 Est (avec route de Saint Cannat) à Pélissanne	Pour tous véhicules : - contournement n° C11 : avenue Pasteur, D572a, cours Victor Hugo , Route de Lançon - contournement n° C12
Pélissane Lambesc	2 h 30 à 4 h 30	Secteur E Tronçon 10 : RD 15 Du carrefour D15 Est avec route de Saint Cannat à Pélissanne au carrefour de la gendarmerie à Lambesc	Pour les VL et PL inférieurs à 26 tonnes - contournement n° C13 par D 22 E et itinéraire S3 par D 572 Pour les VL seuls : - contournement n° C14 par D22 - contournement n° C16
Lambesc	3 h 30 à 5 h 00	Secteur F Tronçon 11: Du carrefour de la Gendarmerie, avenue du 8 mai 1945/ RD 917 (Avenue d'Aix en Provence) au carrefour D917 /D 7N à Lambesc	Pour tous véhicules sauf PL supérieur à 26 tonnes vers Saint Cannat : - contournement n° C15 par D 67e route de Coudoux puis D 572 Pour VL seuls : - contournements n° C16 et C17 : avenue Frédéric Mistral, Boulevard Gambetta vers centre ville et route d'Aix - n° C18 par avenues de Verdun et Jules Ferry Autres véhicules : voir itinéraire de substitutions ci-dessous
Lambesc	4 h 15 à 6 h 00	Secteur G1 Tronçon 12: RD7n Carrefour D917/D7N au carrefour D7N/D15 à Lambesc	Pour VL seuls : - C17 rue grande - C18 par avenue Jules Ferry, Avenue de Verdun, rue Mirabeau Tous véhicules sauf PL supérieur à 26 tonnes : -C19 par D917 avenue d'Aix en Provence
Lambesc Vernègues	5 h 00 à 6 h 30	Section G1 Tronçon 13: D7n Parcours en partie jusqu'à l'aire d'arrêt Du carrefour D7N/RD15 à Lambesc au carrefour giratoire de Cazan (commune de Vernègues)	Pour VL seuls : - contournement n° C17 rue grande - n° C18 par avenue Jules Ferry, Avenue de Verdun, rue Mirabeau Tous véhicules sauf PL supérieurs à 26 tonnes : - voir itinéraires de substitution ci-après par RD 572

Les mesures proposées aux usagers en transit ainsi que les mesures complémentaires sont les suivantes

Secteur	Tronçon	Usagers en transit		
		Itinéraires de substitution	Activation / Désactivation	Mesures complémentaires et/ou particulières
B	1	/	/	Activation des messages PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille → Lyon), - A54 (Nîmes-> Salon) - A8 (Nice → Aix) Pour informer les usagers des perturbations sur la D113 entre Salon et Rognac dans le créneau horaire 23h00 - 1h00 et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier.
	2	<p>Sens Marseille → Salon : Itinéraire S1 Déviation tous véhicules par la D21-D20 f- D20c - D20 à partir de l'intersection D113/D21. Orientation des usagers par la gendarmerie vers la D113 au niveau de au niveau de l'intersection D113/D19 (chemin de Nouens).</p> <p>Sens Salon → Marseille : Itinéraire S16 Déviation véhicules légers par la D19 – D10 - D20 à partir de Lançon de Pce. Re-routage des PL par la gendarmerie au niveau du giratoire des caravanes en direction de l'A54, puis l'A7. NB : les VL pourront emprunter la D113 vers Rognac jusqu'à ce le convoi atteignent la piste à gué .</p>	<p>Activation S1 : après le passage du convoi au Pri 33 - Carrefour giratoire de l'Aubette (pas de renfort de la gendarmerie au début du S1)</p> <p>Activation S16 : après le passage du convoi au Pri 39 (renfort par la présence de la gendarmerie au carrefour des Caravanes pour appliquer le filtrage des PL / VL).</p>	<p>Activation des messages PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille → Lyon), - A54 (Nîmes-> Salon) - A8 (Nice → Aix) Pour informer les usagers des perturbations sur la D113 entre Salon et Rognac dans le créneau horaire 23h00 - 1h00 et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier.</p>
C	3	<p>Sens Marseille → Salon : Itinéraire S1 Déviation tous véhicules par la D21 D20 f- D20c - D20 à partir de l'intersection D113/D21. Orientation par les FO des usagers provenant du S1 vers la D113 au niveau de l'intersection D113/D19 (chemin de Nouens)</p> <p>Sens Salon → Marseille : Itinéraire S16 Déviation véhicules légers par la D19 – D10 - D20 à partir de Lançon de Pce. Re-routage des PL par la gendarmerie au niveau du giratoire des caravanes en direction de l'A54, puis l'A7. NB : les VL pourront emprunter la D113 vers Rognac jusqu'à ce le convoi atteignent la piste à gué .</p>	<p>Maintien de l'activation S1</p> <p>Maintien de l'activation S16 et du renfort de la gendarmerie.</p>	<p>Activation des messages PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille → Lyon), - A54 (Nîmes-> Salon) - A8 (Nice → Aix) Pour informer les usagers des perturbations sur la D113 entre Salon et Rognac dans le créneau horaire 23h00 - 1h00 et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier.</p>
	4	<p>Sens Marseille → Salon : Itinéraire S1 Déviation tous véhicules par la D21 D20 f- D20c - D20 à partir de l'intersection D113/D21.</p> <p>Sens Salon → Marseille : Itinéraire S16 Déviation des véhicules légers par la D19, D10 et D20 à partir de Lançon. Re-routage des PL par la gendarmerie au niveau du giratoire des caravanes en direction de l'A54, puis l'A7.</p>	<p>Maintien de l'activation S1.</p> <p>Maintien de l'activation S16 et du renfort de la gendarmerie.</p> <p>Désactivation S1 : après l'arrivée du convoi à l'entrée de la piste EDF (Lançon) - Pri 48.</p> <p>Désactivation S16 : après l'arrivée du convoi à l'entrée de la piste EDF (Lançon) - Pri 48.</p>	<p>Activation des messages PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille → Lyon), - A54 (Nîmes-> Salon) - A8 (Nice → Aix) Pour informer les usagers des perturbations sur la D113 entre Salon et Rognac dans le créneau horaire 23h00 - 1h00 et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier.</p>

Secteur	Tronçon	Usagers en transit		
		Itinéraires de substitution	Activation / Désactivation	Mesures complémentaires et/ou particulières
D	5	/	/	Désactivation des messages PMV et radio trafic relatifs à la coupure de la D113. Diffusion des informations relatives à la gestion de la coupure de l'A7 pour la traversée du convoi sur PMV et radio trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille ↔ Lyon), - A54 (Nîmes → Salon) - A8 (Aix → Salon)
	6	/	/	Diffusion des informations relatives à la gestion de la coupure de l'A7 pour la traversée du convoi sur PMV et radio trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille ↔ Lyon), - A54 (Nîmes → Salon) - A8 (Aix → Salon)
	7	Maintien des usagers sur le réseau autoroutier durant la coupure de l'A7 (cf fiche autoroute).	/	Diffusion des informations relatives à la gestion de la coupure de l'A7 pour la traversée du convoi sur PMV et radio trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille ↔ Lyon), - A54 (Nîmes → Salon) - A8 (Aix → Salon) Désactivation à l'issue du franchissement des informations relatives à la gestion de la coupure de l'A7 pour la traversée du convoi sur PMV et radio trafic sur les autoroutes : - A7 (Marseille ↔ Lyon), - A54 (Nîmes → Salon) - A8 (Aix → Salon)
	8	/	/	/
E	9	/	Activation S3 : arrivée du convoi en fin de tronçon 9 - Pri 61 (renfort par la présence de la gendarmerie à Pelissanne).	/
	10	Sens Salon → Lambesc : itinéraire S3 Déviation tous véhicules par la D572 à partir de Pelissanne (Traversée de St Cannat interdit aux PL >26t en transit)	Maintien Activation S3 : arrivée du convoi en fin de tronçon 9 - Pri 61 (renfort par la présence de la gendarmerie à Pelissanne).	/

F	11	<p>Sens Salon → Lambesc : itinéraire S3 Déviation tous véhicules par la D572 à partir de Pelissanne (Traversée de St Cannat interdit aux PL >26t en transit).</p> <p>Sens Sénas → St Cannat : itinéraire S12 Déviation véhicules légers par la D538 – D572 au niveau de Sénas. Conseil aux PL de prendre l'A7.</p> <p>Sens St Cannat → Sénas : itinéraire S5 Déviation tous véhicules par la D572 - D538 à partir de St Cannat (pour les PL : traversée de Salon interdite reprise de l'autoroute A7)</p>	<p>Désactivation S3 : après l'arrivée du convoi au carrefour giratoire des pompiers Pri 72.</p> <p>Activation S12 : arrivée du convoi en fin de tronçon 11 - Pri 79 (pas de renfort de la gendarmerie à Sénas).</p> <p>Activation S5 : arrivée du convoi en fin de tronçon 11 - Pri 79 (renfort par la présence de la gendarmerie à St Cannat).</p>	<p>Diffusion d'information par PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Lyon → Marseille) - A8 (Nice → Aix) pour informer les usagers de la coupure de la D7N au niveau de Lambesc et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier.</p>
---	----	---	--	--

Secteur	Tronçon	Usagers en transit		
		Itinéraires de substitution	Activation / Désactivation	Mesures complémentaires et/ou particulières
G1	12	<p>Sens Sénas → St Cannat : itinéraire S12 Déviation véhicules légers par la D538 – D572 au niveau de Sénas, Conseil aux PL de prendre l'A7 à Sénas.</p> <p>Sens St Cannat → Sénas : itinéraire S5 Déviation tous véhicules par la D572 - D538 à partir de St Cannat (pour les PL traversée de Salon interdite, reprise de l'autoroute A7).</p>	<p>Maintien de l'activation S12 (pas de renfort de la gendarmerie à Sénas).</p> <p>Maintien de l'activation S5 et du renfort de la gendarmerie à St Cannat.</p>	<p>Diffusion d'information par PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Lyon -> Marseille) - A8 (Nice -> Aix)</p> <p>Pour informer les usagers de la coupure de la D7N au niveau de Lambesc et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier.</p>
	13	<p>Sens Sénas → St Cannat : itinéraire S12 Déviation véhicules légers par la D538 – D572 au niveau de Sénas, Conseil aux PL de prendre l'A7 à Sénas.</p> <p>Sens St Cannat → Sénas : itinéraire S5 Déviation tous véhicules par la D572 - D538 à partir de St Cannat (pour les PL traversée de Salon interdite, reprise de l'autoroute A7).</p>	<p>Maintien de l'activation S12 (pas de renfort de la gendarmerie à Sénas).</p> <p>Maintien de l'activation S5 (Plus de renfort de la gendarmerie à St Cannat).</p> <p>Désactivation S12 : arrivée du convoi sur l'aire d'arrêt A3</p> <p>Désactivation S5 : arrivée du convoi sur l'aire d'arrêt A3</p>	<p>Diffusion d'information par PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Lyon -> Marseille) - A8 (Nice -> Aix)</p> <p>Pour informer les usagers de la coupure de la D7N au niveau de Lambesc et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier</p> <p>Désactivation des messages PMV et radio trafic relatifs à la coupure de la D7N à m'arrivée du convoi sur l'aire d'arrêt A3.</p>

Nuit 2

Le détail de l'itinéraire parcouru par le convoi est le suivant ainsi que les déviations proposées **aux usagers locaux suivant** lors des neutralisations successives.

Commune	Période impactée	Secteur et tronçon de l'itinéraire parcourus par le convoi.	Mesures de contournement locales VL et PL proposées suivant avancement du convoi
Lambesc Vernègues	21 h 30 à 22 h 45	<u>Section G2 Tronçon 13: D7n</u> <u>Parcouru en partie depuis l'aire d'arrêt</u> Du carrefour D7N/RD15 à Lambesc au carrefour giratoire de Cazan (commune de Vernègues)	Tous véhicules sauf PL supérieurs à 26 tonnes : - voir itinéraires de substitution ci-après par RD 572 - demi-tour conseillé pour les PL
Vernègues Charleval	22 h 00 à 23 h 30	<u>Section H Tronçon 14 : D22</u> Du carrefour giratoire de Cazan au carrefour D 7N/ D 22 à Accès piste EDF à Charleval	Pas de mesures locales Voir itinéraires de substitution ci-après
Charleval La Roque d'Anthéron	23 h 00 à 0 h 45	<u>Section H: Tronçon 15: D22</u> Carrefour D 22 / Accès piste EDF à Charleval Carrefour de fin de piste EDF/D561 à La Roque d'Anthéron	Trajet sur piste : pas de mesures locales
La Roque d'Anthéron	23 h 45 à 1 h 30	<u>Section H Tronçon 16 : D 561</u> Du carrefour de fin de piste EDF/D561 carrefour RD 561/RD543 Saint Christophe	- contournement n° C 20 via centre ville RD 561a - contournement n° C21 via la D66e et D543 Rognes et substitution ci-après
La Roque d'Anthéron Rognes Saint Estève Janson Le Puy Sainte Réparade:	1 h 30 à 4 h 00	<u>Secteur I Tronçon 17: D 561</u> de l'intersection D561/D543 au carrefour giratoire D15/D561 à Le Puy Sainte Réparade	-Contournements n° C22 via la D543 et D15 et n° C23: via la D66 Pour VL seuls : n° C24 par la D561B et n° C25 (Bd des Écoles) centre ville interdit aux PL de plus de 5,5 t à Le Puy Ste Réparade - n° C26 par D149, Rte de St Canadet, D13
Le Puy Sainte Réparade: Meyrargues	3 h 00 à 5 h 00	<u>Secteur I Tronçon 18: D15</u> De l'intersection D561/D15 à l'entrée de la piste A51 au niveau du carrefour giratoire D15/RD556	Tous véhicules : -contournement n° C28 par D561 et D556 Pour VL seuls : - contournement n° C26 par D149, Rte de St Canadet, D13 - contournement n°C27: par RD 159

Les mesures proposées aux usagers en transit ainsi que les mesures complémentaires sont les suivantes

Secteurs	Tronçons	Usagers en transit		
		Itinéraires de substitution	Activation / Désactivation	Mesures complémentaires et/ou particulières
G2	13	<p>Sens Sénas → St Cannat : itinéraire S12 Déviation véhicules légers par la D538 – D572 au niveau de Sénas. Conseil aux PL de prendre l'A7 à Sénas.</p> <p>Sens St Cannat → Sénas : itinéraire S5 Déviation tous véhicules par la D572 - D538 à partir de St Cannat (pour les PL traversée de Salon interdite, reprise de l'autoroute A7).</p>	<p>Activation S12 : 15 mn avant le départ du convoi de l'aire d'arrêt A3 - piste de Lambesc (pas de présence de la gendarmerie à Sénas).</p> <p>Activation S5 : 15 mn avant le départ du convoi de l'aire d'arrêt A3 - piste de Lambesc. (pas de présence de la gendarmerie à St Cannat).</p> <p>Désactivation S12 : arrivée du convoi sur le tronçon 14 - Pri 90</p> <p>Désactivation S5 : arrivée du convoi sur le tronçon 14 - Pri 90</p>	<p>Diffusion d'information par PMV et Radios trafic sur les autoroutes : - A7 (Lyon -> Marseille) - A8 (Nice -> Aix) Pour informer les usagers de la coupure de la D7N au nord de Lambesc et de l'incitation à rester sur le réseau autoroutier.</p> <p>Désactivation lorsque le convoi arrive au Pri 90 des messages PMV et radio trafic relatifs à la coupure de la D7N.</p>
H	14	<p>Sens Vernègues → La Roque d'Anthéron : itinéraire S7 Déviation tous véhicules par la D7N /D561 à partir de Cazan.</p>	<p>Activation S7 : arrivée du convoi en fin de tronçon 13 - Pri 90 (renfort par la présence de la gendarmerie au carrefour D7N/D22).</p> <p>Désactivation S7 : arrivée du convoi sur le tronçon 15 - Pri 93</p>	/
	15	/	/	/
	16	<p>Sens Mallemort → Le Puy Ste Réparate : itinéraire S9 Déviation tous véhicules par la D23E - D32 - D973 -D943 partir de Mallemort.</p> <p>Sens Le Puy Ste Réparate → Mallemort : itinéraire S8 Déviation tous véhicules par la D943 – D973 – D32 – D23E à partir du carrefour D943/D561.</p>	<p>Activation S9 : arrivée du convoi en fin de tronçon 15 - Pri 94 (pas de présence de la gendarmerie à Mallemort)</p> <p>Activation S8 : arrivée du convoi en fin de tronçon 15 - Pri 94 (renfort par la présence de la gendarmerie au carrefour D561/D943)</p> <p>Désactivation S9 : arrivée du convoi sur l'aire d'arrêt de St Christophe - Pri 105</p> <p>Désactivation S8 : arrivée du convoi sur l'aire d'arrêt de St Christophe - Pri 105</p>	/
I	17	<p>Sens La Roque d'Anthéron → Meyrargues : itinéraire S11 Déviation tous véhicules par la D943 - D973 – D556 .</p> <p>Sens Meyrargues → La Roque d'Anthéron : itinéraire S6 Déviation tous véhicules par la D556 – D973 – D943 à partir de la D561 et de la D556.</p>	<p>Activation S11 : 15 mn avant le départ du convoi de l'Aire d'arrêt de St Christophe - Pri 105 (renfort par la présence de la gendarmerie au carrefour D561/D943).</p> <p>Activation S6 : 15 mn avant le départ du convoi de l'Aire d'arrêt de St Christophe - Pri 105 (pas de présence de la gendarmerie au carrefour D15/D556 - Pri 127)</p> <p>Désactivation S11 : arrivée du convoi sur le tronçon 18 - Pri 123</p> <p>Désactivation S6 : arrivée du convoi sur le tronçon 18 - - Pri 123</p>	<p>Diffusion d'un message d'information sur les PMV et radio trafic de l'A51 pour informer les usagers de la coupure de la D561 en direction du Puy-St-Réparate après la sortie 15.</p> <p>Désactivation des messages PMV et radio trafic sur l'A51 relatifs à la coupure de la D561 après le passage du convoi au Pri 123</p>
I	18	/	/	/

Nuit 3 :

Le détail de l'itinéraire parcouru par le convoi est le suivant ainsi que les déviations proposées **aux usagers locaux lors des neutralisations successives.**

Commune	Période impactée	Secteur et tronçon de l'itinéraire parcourus par le convoi.	Mesures de contournement locales VL et PL proposées suivant avancement du convoi
Meyrargues Peyrolles-en-Provence	21 h 30 à 23 h 30	<u>Section J Tronçon 19:</u> De l'entrée de la piste A51 au niveau du carrefour giratoire D15/RD556 au carrefour D 15/RD 96 (début de piste de contournement de Peyrolles/D 15)	- Contournement n°C 29 par D556, D561 et D96 - Contournement n° C30 par le chemin de La Beaume et le chemin du Moulin.
Peyrolles en Prov.	23 h 00 à 0 h 15	<u>Section J: Tronçon 20:</u> Du début de piste de contournement de Peyrolles à partir de D 15 à la fin de piste de contournement de Peyrolles/D 96	Circulation sur piste : pas de mesures particulières sauf Coupure temporaire de la D62 A route de la Durance
Peyrolles en Provence Jouques	23 h 15 à 2 h 30	<u>Secteur K Tronçon 21: D 96</u> De la fin de piste de contournement de Peyrolles/D 96 au pont Mirabeau	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après
Jouques	1 h 30 à 2 h 30	<u>Secteur K Tronçon 22:</u> Du carrefour giratoire D96/D952 au nord du pont Mirabeau à l'entrée de la piste vers A51	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après
Jouques Saint Paul Les Durance	1h 45 à 3 h 30	<u>Secteur L Tronçon 23:</u> De l'entrée de piste vers A51 à l'intersection de fin de piste sortie A51 sur D952	Circulation sur autoroutes Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après
Jouques Saint-Paul-Lez- Durance	3 h 00 à 5 h 30	<u>Section L Tronçon 24: D 952</u> De l'intersection de fin de piste sortie A51 sur D952 au carrefour giratoire du CEA avec D 952/accès A51	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après
Saint-Paul-Lez- Durance	4 h 30 à 6 h 00	<u>Section L Tronçon 25: D 952</u> Du carrefour giratoire du CEA avec D952/accès A51 au carrefour d'accès ITER RD952	Pas de mesures locales : voir itinéraire de substitution ci-après

Les mesures proposées aux usagers en transit ainsi que les mesures complémentaires sont les suivantes

Secteur	Tronçons	Usagers en transit		
		Itinéraires de substitution	Activation / Désactivation	Mesures complémentaires et/ou particulières
J	19	/	/	<p>Fermeture de A51 et de ses accès (gestion par ESCOTA) entre : - Manosque (Ech.18) pour le sens Gap vers Aix - Meyrargues (Ech. 14) et La Brillanne (Ech 19) pour le sens Aix vers Gap. Occultation des panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996.</p> <p>Sens Aix → Gap : Sortie N°14 obligatoire Diffusion d'information par PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Aix → Gap) pour informer les usagers sur la coupure de l'autoroute et du re-routage par le réseau départemental (D4096) . Reprise possible de l'autoroute au niveau de La Brillanne (Ech.19).</p> <p>Sens Gap → Aix : sortie N°18 obligatoire Diffusion d'information par PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Gap → Aix) pour informer les usagers de la coupure de l'autoroute et du re-routage par le réseau départemental . Reprise possible de l'autoroute au niveau de Meyrargues (Ech N°14).</p> <p>Après le premier franchissement du convoi, ouverture de l'accès à l'A51 au niveau de l'échangeur 15 (Pertuis) uniquement pour le sens Gap → Aix</p>
	20	/	/	<p>Maintien de la fermeture de l'A51 et de ses accès (gestion par ESCOTA) entre : - Manosque (Ech.18) et Pertuis (Ech. 15) pour le sens Gap → Aix - Meyrargues (Ech.14) et La Brillanne (Ech.19) pour le sens Aix → Gap</p> <p>Occultation des panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996.</p> <p>Sens Aix → Gap : Sortie N°14 obligatoire Diffusion d'information par messages PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Aix → Gap) pour informer les usagers sur la coupure de l'autoroute et du re-routage par le réseau départemental. Reprise possible de l'autoroute au niveau de La Brillanne (Ech . 19).</p> <p>Sens Gap → Aix : sortie N°18 obligatoire Diffusion d'information par messages PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Gap → Aix) pour informer les usagers sur la coupure de l'autoroute et du re-routage par le réseau départemental. Reprise possible de l'autoroute au niveau de Pertuis (Ech .15).</p>

Secteurs	Tronçons	Usagers en transit		
		Itinéraires de substitution	Activation / Désactivation	Mesures complémentaires et/ou particulières
K	21	<p>Sens Peyrolles → Mirabeau : itinéraire S13 Déviation tous véhicules par la D556 et D973 à partir de Meyrargues et du Puy- St- Réparade</p> <p>Sens Mirabeau → Peyrolles : itinéraire S4 Déviation tous véhicules par la D996 – D973 – D556 (S4) à partir du pont de Mirabeau.</p>	<p>Occultation des panneaux de direction "Peyrolles" et « Aix en Provence » au carrefour D973 / D996 pour les 2 sens.</p> <p>Activation S13 : 15 mn avant départ du convoi de la piste de contournement Peyrolles et occultation du panneaux « Digne / Sisteron suivre Gap » à Meyrargues . (pas de renfort de la gendarmerie)</p> <p>Activation S4 : 15 mn avant départ du convoi de la piste de contournement Peyrolles . (renfort par la présence de la gendarmerie au pont de Mirabeau)</p> <p>Désactivation S13 : après passage du convoi au pont de Mirabeau. (Maintien de la signalisation S13 au droit de la sortie N°15 de l'A51).</p> <p>Désactivation S4 : après le passage du convoi au pont de Mirabeau .</p> <p>Désoccultation des panneaux de direction "Peyrolles" et « Aix en provence » au carrefour D973 / D996 dans les 2 sens après le passage du pont de Mirabeau.</p>	<p>Maintien de la fermeture de l'A51 et de ses accès (gestion par ESCOTA) entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manosque (Ech.18) et Pertuis (Ech. 15) pour le sens Gap → Aix - Meyrargues (Ech.14) et La Brillane (Ech.19) pour le sens Aix → Gap <p>Occultation des panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996.</p> <p>Sens Aix → Gap : Sortie N°14 obligatoire Diffusion d'information par messages PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Aix → Gap) pour informer les usagers sur la coupure de l'autoroute et du re-routage par le réseau départemental. Reprise possible de l'autoroute au niveau de La Brillanne (Ech . 19).</p> <p>Sens Gap → Aix : sortie N°18 obligatoire Diffusion d'information par messages PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Gap → Aix) pour informer les usagers sur la coupure de l'autoroute et du re-routage par le réseau départemental. Reprise possible de l'autoroute au niveau de Pertuis (Ech .15).</p>
	22	/	/	<p>Maintien de la fermeture de l'A51 et de ses accès (gestion par ESCOTA) entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manosque (Ech.18) et Pertuis (Ech. 15) pour le sens Gap → Aix - Meyrargues (Ech.14) et La Brillane (Ech.19) pour le sens Aix → Gap <p>Occultation des panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996.</p> <p>Sens Aix → Gap : Sortie N°14 obligatoire Diffusion d'information par messages PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Aix → Gap) pour informer les usagers sur la coupure de l'autoroute et du re-routage par le réseau départemental. Reprise possible de l'autoroute au niveau de La Brillanne (Ech . 19).</p> <p>Sens Gap → Aix : sortie N°18 obligatoire Diffusion d'information par messages PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Gap → Aix) pour informer les usagers sur la coupure de l'autoroute et du re-routage par le réseau départemental. Reprise possible de l'autoroute au niveau de Pertuis (Ech .15).</p>

Secteurs	Tronçons	Usagers en transit		
		Itinéraires de substitution	Activation / Désactivation	Mesures complémentaires et/ou particulières
L	23	<p>Sens Mirabeau → Site ITER : itinéraire S15 Déviation tous véhicules par la D996 – D4096 - D907 à partir du pont de Mirabeau.</p> <p>Sens Site ITER → Mirabeau : itinéraire S2 Déviation tous véhicules par la D907 – D4096 – D996 à partir de Vinon S/ Verdon.</p>	<p>Activation S15 : lors du redémarrage du convoi au Pri 158 (ITPC) (renfort par la présence de la gendarmerie au carrefour giratoire du pont de Mirabeau)</p> <p>Activation S2 : lors du redémarrage du convoi au Pri 158 (ITPC) (renfort par la présence de la gendarmerie)</p>	<p>Maintien de la fermeture de l'A51 et de ses accès (gestion par ESCOTA) entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manosque (Ech.18) et Pertuis (Ech. 15) pour le sens Gap → Aix - Meyrargues (Ech.14) et La Brillanne (Ech.19) pour le sens Aix → Gap <p>Occultation des panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996.</p> <p>Sens Aix → Gap : Sortie N°14 obligatoire Diffusion d'information par messages PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Aix → Gap) pour informer les usagers sur la coupure de l'autoroute et du re-routage par le réseau départemental. Reprise possible de l'autoroute au niveau de La Brillanne (Ech .19).</p> <p>Sens Gap → Aix : sortie N°18 obligatoire Diffusion d'information par messages PMV et radio trafic sur l'A51 (sens Gap → Aix) pour informer les usagers sur la coupure de l'autoroute et du re-routage par le réseau départemental. Reprise possible de l'autoroute au niveau de Pertuis (Ech .15)</p>
	24	<p>Sens Mirabeau → Site ITER : itinéraire S15 Déviation tous véhicules par la D996 – D4096 - D907 à partir du pont de Mirabeau.</p> <p>Sens Site ITER → Mirabeau : itinéraire S2 Déviation tous véhicules par la D907 – D4096 – D996 à partir de Vinon S/ Verdon. Possibilité pour les usagers de la D952 de prendre l'A51 au niveau de l'échangeur 17 (CEA).</p>	<p>Maintien de l'activation S15 et du renfort de la gendarmerie</p> <p>Maintien de l'activation S2 et du renfort de la gendarmerie</p>	<p>Réouverture de l'A51 et de ses accès dans les 2 sens de circulation (gestion par ESCOTA). Maintien des sorties interdites à l'échangeur N°17 dans les 2 sens de circulation.</p> <p>Maintien de l'occultation du panneaux A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996.</p>
	25	<p>Sens Mirabeau → Site ITER : itinéraire S15 Déviation tous véhicules par la D996 – D4096 - D907 à partir du pont de Mirabeau.</p> <p>Sens Site ITER → Mirabeau : itinéraire S2 Déviation tous véhicules par la D907 – D4096 – D996 à partir de Vinon S/ Verdon.</p>	<p>Maintien de l'activation S15 et du renfort de la gendarmerie</p> <p>Maintien de l'activation S2 et du renfort de la gendarmerie</p> <p>Désactivation S15 : Arrivée du convoi au site ITER Désactivation S2 : à l'arrivée du convoi au site ITER</p>	<p>Réouvertures de la sortie N°17 dans les 2 sens de circulation après remontage de la signalisation au carrefour du CEA.</p> <p>Désoccultation du panneau A51 vers le pont de Mirabeau au niveau du carrefour D973/D996.</p>

Article 5 Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées, agréées par les gestionnaires de la voie considérée.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisés par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

Article 6: Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires, les fermetures de voies, les déviations et interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation chapitre 3 partie 3.3.3 « aide aux déplacements » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants:

- une lettre d'information diffusée aux collectivités, services ;
- un communiqué et un dossier de presse diffusés aux principaux journaux locaux;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- une « newsletter » préparée par le commissariat aux énergies renouvelables ;
- le relais des informations ci-dessus par les sites internet des principaux acteurs et opérateurs associés, dans les lieux publics, par les collectivités et les services ainsi que :
 - par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées: notamment: France Bleue Provence, Radio Vinci Autoroute ;
 - par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales par les panneaux à messages variables des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
 - par l'ouverture des panneaux de pré-signalisation 2 jours avant le passage du convoi sur l'itinéraire lui-même.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- par informations radios communiquées par le PC ITER et le CRICR et relayées par Radio Vinci Autoroute et les autres radios en convention avec le CRICR ;
- par information en direct sur le compte twitter du CRICR Méditerranée.

Article 7 : Mesures spécifiques à l'aire d'accueil du public de Lambesc.

Afin de permettre l'accueil du public sur l'aire d'arrêt de Lambesc, sécuriser des rotations de navettes autocars depuis des zones de stationnement en centre-ville, ainsi que pour sécuriser le transporteur et les usagers pendant les approvisionnements du convoi, les mesures d'accompagnement suivantes seront mises en œuvre sous la responsabilité du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER :

- La vitesse sera limitée à 50 km/h
- Il sera interdit de stationner.
- sur une section comprise entre les PR 40.00 et 40 + 780 de la D7 n, soit entre le début de la piste ITER en venant du nord, et le panneau EB20 annonçant la fin de l'agglomération de Lambesc,
- sur l'avenue de Badonviller, voie communale, entre la limite de l'agglomération et la RD 7n.

La signalisation sera mise en place à partir de 6h00 le matin de la nuit 1 à l'arrivée du convoi, et sera déposée le soir après le départ du convoi.

Article 8: Interdictions de stationnement.

Les prescriptions «d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

Hors agglomération :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER sera interdit le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur de opérations.

Elles prennent effet à partir de 17 heures le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation

En agglomération

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés:

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	De 20 h 30 à 23 h 00
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	De 2 h 00 à 5 h 00
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	De 3 h 00 à 6 h 00
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	De 21 h 00 à 0h 00
Saint Estève Janson	D 561	2	De 0 h 00 à 4h 00
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	De 23h 00 à 2 h 00
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	De 2 h 00 à 6 h 30

Article 9: Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment:

Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation:

- articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route

Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :

- code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
- code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2°
- article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 10: Recours.

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Article 11: Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Article 12 : Diffusion.

Le présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le directeur du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables-cellule de coordination ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER;
- messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
- monsieur le général commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Var;
- monsieur le Directeur zonal des CRS Sud
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur;
- monsieur le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône;
- monsieur le président du Conseil Général des Alpes de Hautes Provence ;
- monsieur le président du Conseil Général de Vaucluse ;

- monsieur le président du Conseil Général du Var ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers
- monsieur le maire de Lançon de Provence;
- monsieur le maire de Pélissanne
- monsieur le maire de Lambesc;
- monsieur le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- monsieur le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le maire de Le Puy Saint Réparate ;
- madame le maire de Meyrargues ;
- madame le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul les Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- monsieur le maire de Mallemort;
- monsieur le maire de Rognac
- monsieur le maire de Saint Cannat
- monsieur le maire de Sénas;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- monsieur le maire de Puget;
- monsieur le maire de Puyvert;
- monsieur le maire de Mérindol;
- monsieur le maire de Villelaure;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le vice-amiral , commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF - EIC PACA
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse
- monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute -Provence


- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- chargé chacun en ce qui les concerne de son application

Copie sera également adressée

- à monsieur le directeur inter départemental des routes Méditerranée ;

A Marseille, le **27 MARS 2014**

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Cote d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de
sécurité sud
Préfet des Bouches-du Rhône


Michel CADOT

A Toulon, le **27 MARS 2014**

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

A Avignon, le **21 MARS 2014**

Le Préfet de Vaucluse

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martino CLAVEL

A Digne-les-Bains, le

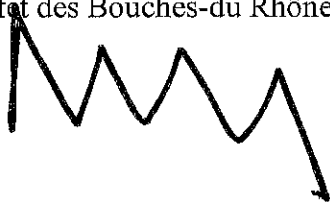
Le Préfet des Alpes de Haute
Provence

- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- chargé chacun en ce qui les concerne de son application

Copie sera également adressée

- à monsieur le directeur inter départemental des routes Méditerranée ;

A Marseille, le **27 MARS 2014**
 Le Préfet de la Région
 Provence Alpes Cote d'Azur
 Préfet de la Zone de défense et de
 sécurité sud
 Préfet des Bouches-du Rhône



Michel CADOT

A Avignon, le
 Le Préfet de Vaucluse

A Toulon, le **27 MARS 2014**
 Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

A Digne-les-Bains, le **27 MARS 2014**
 Le Préfet des Alpes de Haute
 Provence



Patricia WILLAERT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014086-0007

**signé par
Autre signataire**

le 27 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues et Jouques pour le passage du convoi logistique ITER.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service d'Appui
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEYRARGUES
ET JOUQUES POUR LE PASSAGE DU CONVOI LOGISTIQUE ITER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu, le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Esterel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la circulaire n°96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application ;

Vu l'arrêté permanent de chantier dans le Département des Bouches-du-Rhône en date du 19 septembre 1995 ;

Vu, l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage, dit HEL (Highly Exceptionnal Loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

Vu la convention relative à la traversée des convois tests ITER sur l'autoroute A51 passée entre la Société ESCOTA, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transport la société DAHER le 12 septembre 2013 ;

Vu le dossier d'exploitation réalisé par le CEREMA version 1.0 approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

Vu l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et du convoi logistique ITER les nuits des 1 au 4 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, de la société de transports et des intervenants pendant le déroulement du convoi logistique ITER les nuits des 1 au 4 avril 2014 sur l'itinéraire ITER, tout en minimisant les entraves à la circulation, et qu'il est ainsi nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A51 sur les communes de Meyrargues et Jouques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

La construction du tokamak expérimental ITER à Cadarache nécessite que soient acheminés par la route, à partir du Port de la Pointe à Berre l'Etang, plusieurs composants fabriqués par les partenaires internationaux du projet.

Pour certains convois les plus conséquents, l'itinéraire retenu, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, traverse à niveau les voies de circulation de l'autoroute A51 à trois reprises :

- 1^{ère} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 35,300 (échangeur de Pertuis),
- 2^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 50,540 (Pont de Mirabeau),
- 3^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 51,850 (Aire de Jouques), y compris la remontée à contresens entre l'accès de secours du P.R. 51,350 et l'aire de repos de Jouques (P.R. 51,950).

Le présent arrêté fixe pour le convoi logistique, les conditions temporaires de circulation qui sont imposées pour ces franchissements de l'autoroute A51.

Pour ce même convoi logistique, cet arrêté complète comme une prescription l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE PASSAGE

Le franchissement autoroutier nécessite une fermeture complète de l'autoroute A51 entre les échangeurs N°18 (Manosque) et N°14 (Meyrargues) dans le sens de circulation Gap vers Aix-en-Provence, N° 14 (Meyrargues) et N° 19 (La Brillanne) dans le sens Aix-en-Provence vers Gap, la nuit du 3 au 4 avril 2014, dans la plage 22h00 à 4h00, avec report du trafic de l'autoroute sur la voirie secondaire.

La contrainte majeure concerne le franchissement à niveau de l'autoroute A51 en trois points particuliers :

- 1^{ère} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 35,300 (échangeur de Pertuis),
- 2^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 50,540 (Pont de Mirabeau),
- 3^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 51,850 (Aire de Jouques), y compris la remontée à contresens entre l'accès de secours du P.R. 51,350 et l'aire de repos de Jouques (P.R. 51,950).

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Conformément aux termes de la convention précitée établie entre ESCOTA, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER, pour la réalisation des convois tests ITER, une procédure de confirmation des dates et horaires dans les jours précédant le passage est mise en place.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

Pour cette traversée, l'ouverture des portails et l'interruption de terre-plein central (ITPC) ne sont réalisées qu'après décision de la Gendarmerie Nationale, une fois la circulation déviée dans chacun des sens.

La procédure à respecter pour la coupure est la suivante :

- Mise en œuvre de la signalisation dynamique (PMV, PMVA, remorques),
- Neutralisation d'une voie de circulation par sens en amont de l'échangeur de sortie obligatoire,
- Fermeture des bretelles d'entrée,
- Activation et surveillance des sorties obligatoires :
 - N°14 Meyrargues (Aix-> Gap)
 - N°18 Manosque (Gap -> Aix)
- Ouvertures des interruptions de terre-plein central (ITPC) et des portails
- Passage du convoi
- Fermeture des ITPC
- Après le premier franchissement du convoi : ouverture de l'accès à l'A51 au niveau de l'échangeur N° 15 (Pertuis) uniquement pour le sens Pertuis vers Aix-en-Provence
- Après le passage du convoi sur le 3ème franchissement, ouverture à la circulation de l'A51, dans les deux sens, après vérification de la sécurisation de la zone et sur décision de la Gendarmerie Nationale, sauf les sorties de l'échangeur 17 (Cada-rache) qui ne seront rétablies qu'après le passage du convoi dans le giratoire situé en extrémité de l'échangeur,
- Ouvertures des bretelles d'entrée

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET INFORMATION DES USAGERS

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire.

Pendant la durée de la coupure de l'A51, les usagers seront invités à utiliser les réseaux de voirie secondaire conformément au dossier d'exploitation approuvé.

Des remarques d'information seront mises en place, pour informer des fermetures, aux échangeurs 15 (Pertuis), 17 (Cadarache), 18 (Manosque) 48 heures minimum avant le passage du convoi.

A l'annonce et pendant toute la durée du passage du convoi, l'information sera délivrée, par un message diffusé au moyen des panneaux à messages variables PMV en section courante, et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

ARTICLE 5: CALENDRIER ET REPORT EVENTUEL

Le convoi logistique est prévu pour franchir l'autoroute A51 la nuit du 3 au 4 avril 2014 dans le créneau prévisionnel horaire de 22h à 4h selon les modalités suivantes :

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de ce convoi logistique sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC des Opérations ITER, agissant dans le cadre d'une délégation conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

En cas d'événement de force majeure, imprévisible, irrésistible et extérieur (ex : activation de plan d'urgence, ...) les journées prévues au planning pourront être suspendues par une information ESCOTA vers le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DE L'INFORMATION

Le convoi est placé sous la responsabilité du chef d'escorte de la Gendarmerie Nationale. Sa sécurité est assurée par la Gendarmerie Nationale sous la responsabilité du chef d'escorte. Le chef de convoi est en contact permanent avec le chef d'escorte qui assure la liaison avec le PC Opérations ITER. Le PC des Opérations ITER assure la liaison avec le PC ESCOTA et les autres gestionnaires de voirie (CG, ASF ...).

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie en sera adressée aux destinataires suivants :

- Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le directeur de cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le directeur de cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de Projet de la Société DAHER ;
- Le directeur délégué du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - Agence ITER France - Cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- Les codirecteurs du CRICR ;
- Le général commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Meyrargues et Jouques ;
- Le Directeur Régional « Durance-Provence » d'ESCOTA à Meyrargues ;

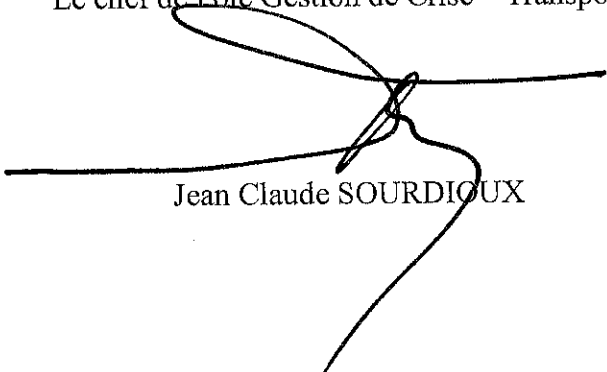
ainsi qu'à:

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le **27 MARS 2014**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le chef de Pôle Gestion de Crise – Transports



Jean Claude SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014086-0008

**signé par
Autre signataire**

le 27 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 sur le territoire des communes de Lançon- de- Provence et de Pélissanne pour le passage du convoi logistique ITER.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service d'Appui
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A7 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LANCON DE
PROVENCE ET PELISSANNE POUR LE PASSAGE DU CONVOI LOGISTIQUE ITER**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute du Soleil – A7 ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la circulaire n°96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application ;

Vu l'arrêté permanent de chantier dans le Département des Bouches-du-Rhône en date du 19 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage, dit HEL (Highly Exceptionnal Loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

Vu la convention passée entre les Autoroutes du Sud de la France, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et la société DAHER ;

Vu le dossier d'exploitation réalisé par le CEREMA version 1.0 approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

Vu l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et du convoi logistique ITER prévu les nuits du 1 mars au 4 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ASF, de la société de transports et des intervenants pendant le déroulement et du convoi logistique ITER les nuits des 1 au 4 avril 2014 sur l'itinéraire ITER, tout en minimisant les entraves à la circulation, et qu'il est ainsi nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur les communes de Lançon de Provence et Pelissanne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

La construction du tokamak expérimental ITER à Cadarache nécessite que soient acheminés par la route, à partir du Port de la Pointe à Berre l'Etang, plusieurs composants fabriqués par les partenaires internationaux du projet.

Pour certains convois les plus conséquents, l'itinéraire retenu, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, traverse à niveau toutes les voies de circulation de l'autoroute A7 au droit du PK 236.500.

Le présent arrêté fixe pour le convoi logistique, les conditions temporaires de circulation qui sont imposées pour ce franchissement de l'autoroute A7.

Pour ce même convoi logistique, cet arrêté complète comme une prescription l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE PASSAGE

Le franchissement autoroutier A7 ne nécessite pas une fermeture complète de l'autoroute.

Ce passage nécessitera une coupure momentanée de la circulation dans les deux sens pour la durée de l'opération uniquement au niveau de Lançon de Provence (passage inférieur D15) au PK236+500 pendant la durée nécessaire à la traversée du convoi et au rétablissement des conditions de circulation.

Pour les deux sens de circulation et pendant toute la durée de l'opération, les usagers seront maintenus sur le réseau autoroutier ASF. Il n'y aura pas d'incitation de délestage sur les réseaux parallèles, sauf situation de crise qui nécessiteraient l'activation de mesures spécifiques pilotées par le CRICR (PC zonal de circulation).

Le passage du convoi exceptionnel respectera la chronologie ci-après:

- Passage d'Ouest en Est
- Franchissement de portail
- Ouverture de l'interruption de terre-plein central – ITPC
- Fermeture des dispositifs de sécurité globale

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre afin de ralentir le trafic et provoquer son arrêt :

Autoroute A7 : pour le sens Nord/Sud :

Constitution d'un bouchon mobile en amont du passage ITER avec arrêt de la circulation en tête de bouchon au PK 236.000 sur A7, sens nord sud.

Autoroute A54 : pour le sens Ouest/Est concerne les véhicules circulant en direction de Marseille :

Constitution d'un bouchon mobile de l'entrée 15 (Salon centre) avec arrêt de la circulation en tête de bouchon sur A7 au PK 236.000, sens nord sud.

Autoroute A7 : pour le sens Sud/Nord :

Constitution d'un bouchon mobile en amont du passage ITER avec arrêt de la circulation en tête de bouchon au PK 237.000.

ARTICLE 4 : MOYENS OPERATIONNELS MIS EN ŒUVRE ET ACCOMPAGNEMENT DU BOUCHON

Les procédures décrites aux articles précédents nécessitent la mise en place des moyens suivants :

- Tête de bouchon : intervention conjointe de la Gendarmerie Nationale et des équipes de ASF ;
- Queue de bouchon: fourgon de protection de ASF ;
- L'ouverture des portails et de l'ITPC ne sera réalisée qu'après décision de la Gendarmerie une fois la circulation arrêtée dans chacun des sens ;
- Dès franchissement de l'autoroute effectué par la dernière remorque du convoi ITER : fermeture de l'ITPC et des portails ;
- Vérification de la viabilité par ASF ;
- Réouverture de l'autoroute pour rétablissement de la circulation après vérification de la sécurisation de la zone, et après réception de la décision de la Gendarmerie Nationale ;
- Maintien de la protection tant que le bouchon n'est pas résorbé.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET INFORMATION DES USAGERS

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire.

A l'annonce et pendant toute la durée du passage du convoi, l'information sera délivrée, par un message diffusé au moyen des panneaux à messages variables PMV en section courante, PMVA, et sur Radio Vinci Autoroutes Sud (107.7 Mhz).

Les usagers seront informés le plus en amont possible de la coupure (A7, A8 et A54) et de la conduite à tenir.

ARTICLE 6 : DUREE DU PASSAGE

La durée de coupure maximale de la circulation ne devra pas excéder 20 minutes

ARTICLE 7 : CALENDRIER ET REPORT EVENTUEL

Le franchissement de l'autoroute A7 par le convoi logistique ITER est prévu dans la nuit du mardi 1 avril au mercredi 2 avril 2014 dans le créneau prévisionnel horaire de 1h30 à 2h30.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ du convoi logistique sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report total ou partiel éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant dans le cadre d'une délégation conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

En cas d'événement de force majeure, imprévisible, irrésistible et extérieur (ex : activation de plan d'urgence, ...) les journées prévues au planning pourront être suspendues par une information d'ASF vers le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER.

ARTICLE 8 : CIRCULATION DE L'INFORMATION

Le convoi est placé sous la responsabilité d'un officier de gendarmerie, chef d'escorte et commandant des opérations. Celui-ci est en contact permanent avec le chef de convoi désigné par la société DAHER

Le chef de convoi est en relation permanente avec le chef d'escorte qui assure la liaison avec le PC Opérations ITER. Le PC Opérations ITER assure la liaison avec le PC ASF et les autres gestionnaires de voirie (ESCOTA, CG...)

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie en sera adressée aux destinataires suivants :

- Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Directeur de Projet de la Société DAHER ;
- Le directeur délégué du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - Agence ITER France - Cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- Les co-directeurs du CRICR ;
- Le général commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Lançon de Provence et Pélissanne ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue de Autoroutes du Sud de la France à Orange ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

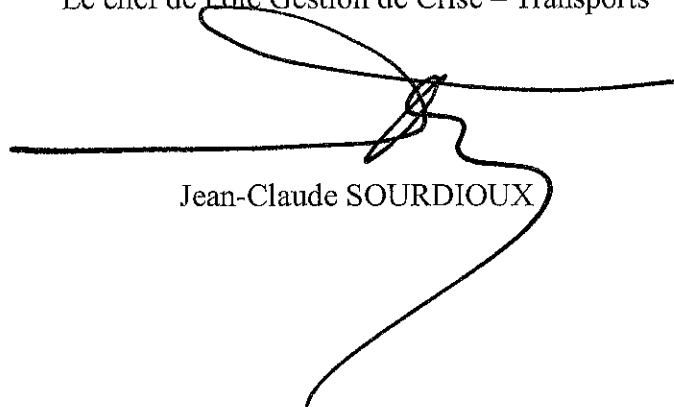
Ainsi qu'à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

Fait à Marseille, le

27 MARS 2014

Pour Le Préfet et par délégation,
Le chef de Pôle Gestion de Crise – Transports



Jean-Claude SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014084-0003

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 25 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 25 mars 2014, à l'encontre de la SARL Décharge Granulats Grandi concernant son activité de stockage de déchets sur le site de l'ex- carrière de PALAMA à Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

N° 2014-21 SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la SARL Décharge Granulats Grandi concernant son activité de stockage de déchets sur le site de l'ex-carrière de PALAMA à Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-30-1, R.541-65 et suivants dont l'article R.541-74,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2010 relatif aux Installations de stockage de déchets Inertes,

Vu la visite d'inspection en date du 3 décembre 2012 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur le site de l'ancienne carrière de Palama située dans le 13ème arrondissement de Marseille,

Vu le procès verbal en date du 6 février 2013 établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le rapport en date du 26 mars 2013 établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'acte de cession de branche d'activités en date du 7 novembre 2001 entre la Société Bétons Granulats Grandi et la Société Décharge Granulats Grandi,

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006, en son article 11,

Vu le rapport en date du 8 novembre 2013 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu les éléments fournis par l'exploitant à la Préfecture le 13 mars 2014,

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 il appartenait à la Société Décharge Granulats Grandi, exploitant à la date d'entrée en vigueur de ce décret d'une installation de stockage de déchets inertes au niveau du site de l'ancienne carrière de Palama située dans le 13ème arrondissement de Marseille, de déposer avant le 1^{er} juillet 2007 une demande d'autorisation préfectorale pour exploiter cette installation,

Considérant que la Société Décharge Granulats Grandi n'a pas satisfait aux obligations réglementaires de l'article 11 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006,

Considérant que des quantités marginales de déchets non inertes ont été constatées sur le site de la société Décharge Granulats Grandi lors de la visite d'inspection susvisée en date du 3 décembre 2012,

Considérant que de nombreuses obligations relatives notamment à la sécurité des personnes et au respect de l'Environnement ne sont pas respectées au niveau de ce site,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société Décharge Granulats Grandi sise 34 rue d'Athènes – ZI les Estroublans – 13127 Vitrolles, est mis en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté et en ce qui concerne le site de l'ancienne carrière de Palama située dans le 13ème arrondissement de Marseille, de respecter les dispositions ci-après :

1) Soit déposer un dossier de demande de régularisation auprès des services préfectoraux, dans le cas où la société Décharge Granulats Grandi souhaite poursuivre son activité de stockage de déchets au niveau du site, soit cesser de recevoir des déchets inertes, adresser ses clients à des exploitations autorisées, clore les accès de son installation de façon efficace, et mettre le site en sécurité.

2) Enlever les déchets non inertes dont la présence a été constatée (carcasses de véhicules, de bateaux, déchets évolutifs divers ...), les acheminer dans une ou plusieurs installations autorisées à les réceptionner, et adresser au préfet les bordereaux de réception que lui auront fourni cette ou ces installations.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des prescriptions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L.541-46, R.541-80, R.541-81 et R.541-82 du Code de l'Environnement et décidées par voie de justice.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

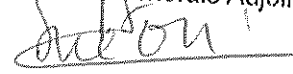
ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Maire de Marseille,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Vice-Amiral Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **2 5 MARS 2014**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI